

CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER

Article 1^{er} - OBJET / ROLE

Les conseils de quartier ont été créés par délibération du conseil municipal de la Ville de Mougins le 11 décembre 1995.

Les conseils de quartier constituent un lieu d'information, d'écoute, de concertation et d'expression sur toute question intéressant le quartier considéré mais aussi la commune en général.

L'élu président de chaque quartier a pour vocation d'être un médiateur, chargé d'une mission d'information et de liaison entre le quartier, les différents services municipaux et le conseil municipal.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 2 - NOM ET COMPETENCE GEOGRAPHIQUE DE CHAQUE QUARTIER

Chaque conseil de quartier est désigné par un numéro et recouvre un secteur géographique cohérent et spécifique de la commune.

Le nombre des conseils de quartier a été arrêté à 5.

Le plan de ces quartiers est annexé à la délibération du conseil municipal approuvant l'installation de ces conseils.

Article 3 - COMPOSITION

Le Maire, le Premier Adjoint et l'adjoint(e) délégué(e) aux conseils de quartier sont membres de droit des conseils de quartier.

Chaque conseil est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire. Il pourra être assisté par un vice-président pour les secteurs comptant plusieurs centralités (secteur N°1 Centre) ou à forte densité de population (secteur N°5 Mougins-le-Haut).

Chaque conseil accueillera des participants sans dépasser un effectif total de 25 personnes.

Les membres des conseils de quartier sont désignés par le président de chaque conseil parmi des habitants reconnus pour leur engagement citoyen sur la base du volontariat. Un appel à candidature

sera publié à cet effet dans le magazine municipal, sur le site internet de la Ville et les réseaux sociaux. Les candidats devront renvoyer leur bulletin de candidature assortie d'une lettre de motivation.

Peut candidater tout Mouginois âgé de plus de 18 ans et résidant à titre principal sur la commune.

Article 4 - PARTICIPATION

Chaque conseil de quartier est convoqué par son président.

Chaque conseil de quartier se réunit au moins une fois par an dans des locaux mis à sa disposition par la Mairie.

Tout administré ne faisant pas partie du conseil de quartier et souhaitant assister à une réunion doit en faire la demande préalable au président du quartier, qui peut l'inviter au débat.

Les dates des conseils de quartier seront communiquées en amont ; chaque participant sera invité à soumettre les points qu'il souhaite évoquer lors de la réunion.

Le président peut convier en conseil de quartier toute personne contribuant à l'information ou à l'animation de ces réunions : chefs de service, intervenants extérieurs (gendarmerie, services de secours, etc.).

Article 5 - FONCTIONNEMENT

Ayant un rôle consultatif, aucun conseil de quartier ne peut se substituer aux décisions du conseil municipal.

Un ordre du jour est établi par le président. Néanmoins les débats sont libres.

La police de l'assemblée est de la seule responsabilité du président de quartier.

La Ville enregistre les demandes formulées par les conseils de quartier pour les faire examiner par les services compétents et y répondre.

Des comptes rendus de chaque réunion sont réalisés par le service des conseils de quartier. Une fois validés par l'élu chargé des conseils de quartier, les comptes rendus sont envoyés à chaque membre du conseil de quartier concerné par la réunion.

Article 6 - MOYENS

Les conseils de quartier ne disposent pas de budget de fonctionnement mais la Mairie met à la disposition du président de conseil de quartier les moyens nécessaires (lieu de réunion, plans, documents de travail...).

Le magazine municipal ouvre ses colonnes aux informations en provenance des conseils de quartier selon l'importance des actions.

Article 7 - DUREE DU MANDAT

Les conseils de quartier sont institués pour la durée du mandat municipal et les fonctions des membres cessent avec le mandat des élus municipaux.

Article 8 - ENGAGEMENTS DES MEMBRES DES CONSEILS DE QUARTIER

Chaque membre s'engage, dans le cadre d'une mission volontaire, à œuvrer en faveur de l'intérêt général de la ville, du quartier et de ses habitants. Chacun respecte les libertés individuelles et les principes de non-discrimination de quelque ordre que ce soit. Participer aux conseils de quartier implique de participer au développement du civisme, de sensibiliser les habitants à l'exercice de la démocratie locale et d'encourager le respect des règlements. Chacun se mobilise pour contribuer à la sérénité des débats et à respecter la liberté de parole ou de participation des autres membres des conseils de quartier.

Chaque membre des conseils de quartier ne peut faire publiquement état de sa fonction de membre des conseils de quartier que dans le cadre de ses activités liées aux conseils. Il est mandaté par ce dernier lorsqu'il s'exprime sur ses travaux.

Chaque membre des conseils de quartier autorise la Ville à utiliser ses coordonnées dans la stricte limite du fonctionnement des dits conseils.

La participation aux réunions des conseils de quartier est bénévole, volontaire et individuelle.

L'acte de candidature étant à titre individuel, il n'est pas prévu de suppléant, ni de pouvoir.

La fonction de membre implique l'acceptation de cette charte, dont il sera remis un exemplaire à chaque membre. Elle suppose une assiduité aux réunions et nécessite, en cas d'indisponibilité, de prévenir le service des conseils de quartier de son empêchement.

En cas de non-respect de ses engagements, le président se réserve le droit de retirer la qualité de membre.

Article 9 - ADOPTION ET MODIFICATION DE LA CHARTE

La charte des conseils de quartier fait l'objet, pour son adoption, d'une délibération soumise au vote du conseil municipal. Toute modification de cette charte est soumise aux mêmes conditions que celles requises pour son adoption.